

LE DROIT D'AUTEUR

68^e année - novembre 1955

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

ABONNEMENT ET VENTE

Le montant des abonnements au *Droit d'Auteur* est de fr. s. 18.— par an

Tous les abonnements sont annuels et partent du 1^{er} janvier de l'année en cours

Le prix du numéro de 12 pages est de fr. s. 3.60; celui d'un volume annuel (broché) est de fr. s. 28.—

Ce numéro contient 16 pages — Prix Fr. s. 4.40

Prière d'adresser toute communication relative à la rédaction et aux abonnements au
Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques
Helvetiastrasse 7, à Berne (Suisse)

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

68^e année - n° 11 - novembre 1955

S O M M A I R E

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES : La Convention universelle de Genève et la Convention de Berne (*troisième et dernière partie*) (Professeur Henri Desbois), p. 169. — Le droit moral et la protection des droits personnels de l'auteur (*première partie*) (William Strauss), p. 173.

CORRESPONDANCE : Lettre d'Allemagne (*deuxième et dernière partie*). Jurisprudence (Professeur de Boor), p. 179.

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES : Deuxième session du Comité intérimaire du droit d'auteur à l'Unesco (Paris, 17-21 octobre 1955), p. 183.

PARTIE NON OFFICIELLE

Etudes générales

La Convention universelle de Genève et la Convention de Berne

(*Troisième et dernière partie*)¹⁾

Henri DESBOIS

Professeur à la Faculté de droit de Paris

**Le droit moral
et la protection des droits personnels de l'auteur*)**
(*Première partie*)

Correspondance

Lettre d'Allemagne

(Deuxième et dernière partie)¹⁾

(A suivre)

William STRAUSS
Conseiller juridique
au Copyright Office des Etats-Unis

Prof. Dr. de BOOR
Göttingen

Chronique des activités internationales

Deuxième session du Comité intérimaire du droit d'auteur à l'Unesco (Paris, 17-21 octobre 1955)

Le Comité intérimaire du droit d'auteur — institué à la suite d'un vœu de la Conférence sur le droit d'auteur réunie à Genève en septembre 1952 — a tenu sa deuxième session¹⁾ à Paris, du 17 au 21 octobre 1955.

Y ont siégé, sous la présidence de M. Henri Puget, Délégué de la France, les membres suivants: M. Plinio Bolla (Suisse), M. German Fernandez del Castillo (Mexique), M. Arthur Fisher (Etats-Unis d'Amérique), accompagné de M. Arpad Bogsch et assisté de M^{me} Barbara Ringer, M. J. L. Girling (Grande-Bretagne), accompagné de M. W. Wallace, M. Antonio Pennetta (Italie).

Ont également pris part aux travaux de cette session: M^{me} Léon Jouhaux et M. Fano de l'Organisation internationale du travail, M. H. T. Adam du Conseil de l'Europe, M. Mario Matteucci de l'Institut international pour l'unification du droit privé, M. Marcel Henrion de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, M. Marcel Boutet et M. Jean Vilbois de l'Association littéraire et artistique internationale.

Le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques était représenté par son Directeur, le Professeur Jacques Secretan, et par M. Charles-L. Magnin, Vice-Directeur.

Le Comité a adopté les 7 résolutions suivantes:

I

Le Comité intérimaire du droit d'auteur,
considérant que la Convention universelle sur le droit d'auteur charge le Comité intergouvernemental du droit d'auteur d'étudier les problèmes relatifs à l'application et au fonctionnement de la Convention,
recommande au Directeur général de l'Unesco qu'un rapport soit présenté à la première session du Comité intergouvernemental sur les mesures d'ordre législatif adoptées dans les Etats afin d'assurer sur leurs territoires respectifs l'entrée en vigueur de la Convention universelle.

II

Le Comité intérimaire du droit d'auteur,
ayant pris connaissance de la date envisagée (fin février 1956) pour la première session du Comité intergouvernemental du droit d'auteur,
considérant qu'une date trop rapprochée ne permettrait pas la préparation et la distribution d'une documentation appropriée,
considérant qu'une date fixée au-delà de la fin février 1956 permettrait à un plus grand nombre d'Etats de déposer des instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion,

¹⁾ Pour le compte rendu de la première session de ce Comité, voir *Droit d'Auteur*, 1954, p. 127.

recommande au Directeur général de l'Unesco de convoquer la première session du Comité intergouvernemental à la fin du printemps ou au début de l'été 1956.

III

Le Comité intérimaire du droit d'auteur,

recommande au Directeur général de l'Unesco de soumettre aux observations des Etats signataires et des Etats contractants, puis à la première session du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, l'ordre du jour provisoire suivant:

1. Election d'un bureau provisoire,
2. Adoption de l'ordre du jour,
3. Adoption du règlement intérieur,
4. Election du bureau,
5. Arrangements pris par le Directeur général de l'Unesco afin d'assurer le secrétariat du Comité,
6. Rapport du secrétariat concernant la Convention universelle sur le droit d'auteur:
 - a) Etat des ratifications, acceptations et adhésions ainsi que des procès réalisés en vue de ces ratifications, acceptations et adhésions;
 - b) Questions relatives à l'application et au fonctionnement de la Convention,
7. Activités du Comité dans le domaine du droit d'auteur international,
8. Questions soumises au Comité par les Etats contractants,
9. Autres questions,
10. Adoption du rapport final et des résolutions.

IV

Le Comité intérimaire du droit d'auteur,

recommande au Directeur général de l'Unesco de soumettre aux observateurs des Etats signataires et des Etats contractants, puis à l'approbation de la première session du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, le projet de règlement intérieur figurant en annexe ci-joint.

V

Le Comité intérimaire du droit d'auteur,

ayant pris connaissance des rapports du secrétariat sur les suites données aux recommandations faites au Directeur général de l'Unesco lors de la première session du Comité intérimaire du droit d'auteur,

recommande au Directeur général de poursuivre l'exécution des travaux entrepris, notamment:

- I. a) que la version anglaise du Recueil des lois sur le droit d'auteur du monde soit publiée dans les plus brefs délais;
- b) que la préparation du manuscrit de la version espagnole, puis celle de la version française du Recueil des lois sur le droit d'auteur du monde soit commencée le plus tôt possible;
- c) que les trois versions du Recueil des lois sur le droit d'auteur du monde soient périodiquement mises à jour.
- II. que les enquêtes menées avec le concours des sociétés d'auteurs sur la double imposition des auteurs et des artistes soient complétées par les nouveaux renseignements qui pourraient être reçus en consultant de nouvelles sources d'information, afin de donner des exemples concrets illustrant les difficultés rencontrées et permettant au secrétariat de rechercher, en collaboration avec le secrétariat des Nations Unies, des solutions tendant à diminuer ou à éliminer la double imposition des auteurs et des artistes.

VI

Le Comité intérimaire du droit d'auteur,

vu la résolution adoptée le 18 mars 1955 par les représentants de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et des représentants de l'Organisation internationale du travail,

vu la décision prise par le Directeur général de l'Unesco concernant la participation du Comité intérimaire du droit d'auteur au Groupe de travail qui doit se réunir du 31 octobre au 8 novembre, pour examiner la question de la préparation d'une convention pour la protection internationale des artistes exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion,

ayant reçu communication des études préliminaires faites par l'Unesco sur l'état actuel de la législation et jurisprudence de certains pays en matière de protection des artistes exécutants, fabricants de phonogrammes et organismes de radiodiffusion,

constate que les droits dits voisins sont étroitement liés au droit d'auteur et ont une incidence directe sur la Convention universelle sur le droit d'auteur,

estime par suite que l'Unesco doit assumer une part active à l'élaboration et à l'exécution de tout projet tendant à parvenir à une solution internationale sur une base universelle des problèmes existant en matière de droits voisins,

se félicite de savoir que le Comité intérimaire sera représenté à la réunion du Groupe de travail,

est d'avis que les travaux de ce Groupe devront être menés dans un esprit pratique afin d'arriver à la détermination de principes généraux de nature à être acceptés par tous les Etats du monde, en examinant dans une investigation préliminaire toutes les matières qui pourraient être réglées d'une manière satisfaisante par entente entre les parties intéressées,

recommande au Directeur général qu'à titre de contribution de l'Unesco à la documentation du Groupe de travail, il soumette à ce Groupe les études préliminaires du secrétariat sur l'état actuel de la législation et de la jurisprudence de certains Etats en matière de protection des artistes exécutants, fabricants de phonogrammes et organismes de radiodiffusion,

recommande au Directeur général de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la participation active de l'Unesco au projet en question, en collaboration avec les organisations internationales qui ont une responsabilité dans la préparation d'accords internationaux relatifs aux problèmes ci-dessus mentionnés,

recommande au Directeur général de compléter les études déjà effectuées et de faire les recherches et mener les enquêtes sur le plan juridique et sur le plan économique et social qui permettront d'arriver à une solution qui soit conçue pour l'universalité des Etats.

VII

Le Comité intérimaire du droit d'auteur,

consulté sur la meilleure façon pour l'Unesco de répondre aux demandes exprimées par le Conseil économique et social des Nations Unies dans la résolution adoptée par celui-ci lors de la XVII^e session,

prend acte avec satisfaction de la recommandation faite aux gouvernements d'adhérer à la Convention universelle sur le droit d'auteur,

constate que l'Unesco participe d'une manière toujours plus active aux travaux en cours en vue de résoudre, sur le plan international, le problème des droits dits « voisins », lesquels comprennent les droits des exécutants,

recommande au Directeur général de préparer un rapport sur les dispositions contenues dans les législations nationales et les conventions internationales relatives au droit d'auteur en ce qui concerne le régime institué pour les nouvelles et autres informations de presse comportant ou non de brefs commentaires sur les faits du moment et diffusées par la voie de la presse imprimée, de la radio, de la télévision et du cinéma,

recommande que ce rapport soit soumis à la première session du Comité intergouvernemental du droit d'auteur afin que ce Comité puisse examiner s'il convient de demander aux Etats des renseignements d'ordre pratique sur cette question et de recueillir l'opinion de ces Etats quant à l'opportunité de modifier ou de compléter les dispositions concernant cette matière dans les conventions internationales relatives au droit d'auteur.